" et constitutionnel de la question. Il " n'appartient pas à Mgr Langevin de " me dicter ses vues et de me dire ce " que j'ai à faire sous l'aspect national, " politique et constitutionnel du bill."

Voilà l'Eglise hors de question dans une affaire où sont en jeu les droits mêmes de la conscience. Voici un député qui se dresse en face des évêques et leur dit carrément : Vous dites que le bill est acceptable, moi je dis que non. Qui croire ? Qui a juridiction ici pour parler d'autorité ? L'Eglise, c'est-à-dire la hiérarchie M. le député dit que c'est lui. Eh bien, c'est du libéralisme tout pur, de ce libéralisme qui, sous prétexte qu'une question religieuse touche à la politique par certains côtés, défend à l'autorité religieuse d'intervenir. Ecoutez, mes frères, la réfutation de cette erreur dans le passage suivant de la lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec en date du 22 septembre 1895 :

Y a-t-il des questions où l'évêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent intervenir au nom de la religion ?

Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut, et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même, que nous avons déjà signalée, entre l'Eglise et l'Etat.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ce cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'église dont il est membre, un catholique peut-il, disons-nous, refuser à l'église le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ? Mais l'Église parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Église.

Alors le prêtre et l'Évêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que de voter en tel " sens est un péché " que faire tel acte expose aux censures de l'Église. Ils peuvent et doivent parler non seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme, qui veut sauver son âme est tracé par la loi divine : et l'Église, comme une bonne mère, doit à tout ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes les questions où le salut se trouve intéressé.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut ainsi élever la voix en